

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00153 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, douze juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-07209 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Karin SPITZ, juge-déléguée,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite aux termes du jugement commercial 2024TALCH02/00778 rendu en date du 10 mai 2024, représentée par son curateur,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 4 septembre 2023,

ayant comparu initialement par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et actuellement par son curateur Maître Sylvain L'HÔTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par la société à responsabilité limitée INTERLEGIS AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-5405 Bech-Kleinmacher, 14, route du Vin, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Erol YILDIRIM, avocat à la Cour.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 5 octobre 2024.

Vu l'ordonnance de clôture du 19 avril 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 24 avril 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

L'affaire a été prise en délibérée par le président du siège à l'audience publique du 24 avril 2024.

Faits

Le litige a trait au recouvrement de trois factures émises par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1.) ») en date des 26 septembre 2021 et 9 décembre 2021 dans le cadre de travaux d'électricité, de plomberie, de chauffage et de sanitaire exécutés pour le compte de PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1.) »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 4 septembre 2023, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par ordonnance du 5 octobre 2023, le président de chambre a, en application des articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile, soumis l'affaire à la procédure de mise en état simplifiée.

Moyens et prétentions

La société SOCIETE1.) sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement :

- du montant de 21.030,26 EUR au titre des trois factures impayées avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde avec majoration dudit taux de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir,
- du montant de 2.500 EUR au titre de ses frais d'avocat,
- d'une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- de tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait exposer qu'elle a, en date du 29 septembre 2020, dressé un devis n°05/20 pour un montant de 14.547 EUR HTVA, donc de 17.019,99 EUR TTC, en vue de l'installation d'une chaudière dans la maison unifamiliale de PERSONNE1.). Elle soutient qu'à l'achèvement des travaux, elle a adressé en date du 9 décembre 2021 la facture finale n°NUMERO2.) pour le montant de 17.019,99 EUR TTC au défendeur. Dans la mesure où ce dernier a réglé des acomptes à hauteur de 13.988,39 EUR, il subsisterait un solde impayé de 3.031,60 EUR.

La société SOCIETE1.) explique que des travaux supplémentaires de tuyauteries sanitaires, de chauffage et de câblage ont été réalisés, qui ont donné lieu à l'émission de la facture n°NUMERO3.) du 26 septembre 2021 d'un montant de 13.743,88 EUR, facture restant impayée dans son intégralité.

La société SOCIETE1.) expose qu'elle a encore réalisé des travaux d'électricité. Le montage et les matériaux nécessaires à ces travaux, auraient, conformément à ce qui était prévu par la facture n°NUMERO3.) du 26 septembre 2021, fait l'objet d'une facturation séparée par le biais de la facture n°NUMERO4.) du 9 décembre 2021. Le montant de 4.254,78 EUR relatif à la fourniture d'appareillage électrique et aux marquages et ouvertures de spots lumineux resterait impayé.

Les travaux facturés auraient tous été exécutés, mais malgré divers rappels, le défendeur essaierait d'échapper à ses obligations.

La société SOCIETE1.) entend principalement engager la responsabilité contractuelle, sinon subsidiairement la responsabilité délictuelle du défendeur.

La demanderesse soutient encore qu'elle a dû, en raison du comportement fautif de PERSONNE1.), s'adjoindre les services d'un avocat pour pouvoir récupérer le montant qui lui est dû. Elle sollicite de ce chef la condamnation du défendeur à lui payer le montant de 2.500 EUR au titre de ses frais d'avocat sur base de la responsabilité délictuelle.

Motifs de la décision

Conformément à l'article 222-2 (1) du Nouveau Code de procédure civile, le défendeur est tenu de notifier ses conclusions en réponse et de communiquer toutes les pièces invoquées à l'appui de sa défense et de ses prétentions à l'avocat du demandeur dans

un délai de trois mois à compter du jour suivant la notification aux avocats constitués de l'ordonnance visée à l'article 222-1, paragraphe 3 du prédit code.

Ce délai est prévu à peine de forclusion conformément à l'article 222-2 (3) du Nouveau Code de procédure civile.

En l'espèce, l'ordonnance visée à l'article 222-1, paragraphe 3 du Nouveau Code de procédure civile a été notifiée en date du 5 octobre 2023, de sorte que le défendeur devait en principe communiquer ses conclusions en réponse ensemble avec ses pièces au plus tard le 6 janvier 2024 à son adversaire. La date du 6 janvier 2024 ayant été un samedi, le délai a, en application de l'article 1260 du Nouveau Code de procédure civile, été prorogé jusqu'au lundi 8 janvier 2024.

S'il est vrai que la partie défenderesse a déposé ses conclusions en réponse ensemble avec ses pièces en date du 8 janvier 2024 au tribunal, force est de constater qu'il ne les a communiquées qu'en date du 9 janvier 2024 à son adversaire, donc après expiration du délai prévu sous peine de forclusion.

Au vu de ce qui précède, les conclusions communiquées en date du 9 janvier 2024 par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) sont irrecevables et le tribunal ne pourra en tenir compte.

Il y a partant lieu d'analyser exclusivement l'assignation du 4 septembre 2023, ainsi que les pièces versées par la demanderesse.

La société SOCIETE1.) a émis les factures suivantes :

- facture n°NUMERO2.) pour le montant de 17.019,99 EUR TTC,
- facture n°NUMERO3.) pour le montant de 13.743,88 EUR,
- facture n°NUMERO4.) pour le montant de 4.254,78 EUR.

Il résulte des affirmations de la demanderesse que la facture n°NUMERO2.) a été partiellement réglée par le défendeur. Il ne résulte d'aucun élément du dossier que les prestations facturées par la société SOCIETE1.) n'ont pas été exécutées.

PERSONNE1.) est dès lors redevable du montant de 21.030,26 EUR au titre des trois factures émises avec les intérêts légaux à partir du 4 septembre 2023, date de la demande en justice jusqu'à solde.

Par application des articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il y a lieu d'ordonner la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

La société SOCIETE1.) demande encore une indemnisation au titre des frais d'avocat qu'elle a dû exposer pour les besoins du présent litige.

En vertu de l'article 1382 du Code civil « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

L'article 1383 du même code poursuit que « chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence ».

Il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation, 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; Cour d'appel, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, s'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

Concernant la demande de la société SOCIETE1.), il y a lieu de retenir qu'en refusant de procéder au paiement des factures litigieuses qui sont dues, PERSONNE1.) a commis une faute.

La demanderesse qui ne produit en cause aucun élément de nature à justifier le montant des frais et honoraires d'avocat qu'elle allègue avoir exposés, est toutefois défailtante dans la preuve d'un préjudice dans son chef.

Il s'ensuit que les conditions de la responsabilité de PERSONNE1.) ne sont pas établies.

En conséquence, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande indemnitaire au titre des frais d'avocat exposés.

La société SOCIETE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Il serait en l'espèce inéquitable de laisser à la charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a dû engager pour agir en justice.

Au vu de l'issue du litige et des soins requis, sa demande d'indemnité de procédure est fondée pour le montant de 1.000 EUR.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Vu l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit du mandataire de la société SOCIETE1.).

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement alors que les conditions de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies en l'espèce.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare les conclusions notifiées en date du 9 janvier 2024 par PERSONNE1.) à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL irrecevables,

reçoit la demande en la forme,

la déclare partiellement fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 21.030,26 EUR avec les intérêts légaux à partir du 4 septembre 2023, date de la demande en justice jusqu'à solde.

dit que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du présent jugement,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en allocation de dommages et intérêts au titre de ses frais d'avocat,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS et Associés SARL, représentée aux fins de la présente par Maître David GROSS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.